



Direction de l'arpenteur général

Au-delà des frontières

rncan.gc.ca

Faire réaliser des travaux d'arpentage

Septembre 2014

Version 1.0





Table des matières

Préface	iv
Chapitre 1 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	1
1.1 Rôle de l'arpenteur général.....	1
1.2 Rôles du gouvernement fédéral, des gouvernements territoriaux et des gouvernements des Premières Nations.	1
1.3 Rôle de l'entité ou de la personne demandant l'arpentage	2
1.4 Responsabilités de l'arpenteur des terres du Canada	2
1.5 MonSATC (Mon Système d'arpentage des terres du Canada)	2
1.6 Début d'un projet d'arpentage.....	3
1.7 Présentation et traitement des documents d'arpentage à produire	4
1.8 Rôle de l'Association des arpenteurs des terres du Canada – Garantir les compétences.....	4
1.9 Arpentages non cadastraux.....	5
Chapitre 2 : TERRES DE PREMIÈRES NATIONS.....	6
2.1 Réserves de Premières Nations	6
2.2 Accords sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations au sud du 60 ^e parallèle.....	9
2.3 Loi sur la gestion des terres des Premières Nations	10
2.4 Autres terres administrées par AADNC	11
Chapitre 3 : PARCS NATIONAUX.....	12
3.1 Parcs nationaux du Canada	12
3.2 Réserves de parc national.....	15
3.3 Autres terres administrées par Parcs Canada	16
Chapitre 4 : TERRITOIRES DU NORD-OUEST	18
Chapitre 5: NUNAVUT	19
5.1 Terres territoriales (terres fédérales)	19
5.2 Terres territoriales (terres domaniales).....	21
5.3 Terres inuites	23
5.4 Terres faisant l'objet d'un certificat de titre.....	24
Chapitre 6 : YUKON	27
6.1 Terres du Yukon.....	27
6.2 Terres fédérales	30
6.3 Terres désignées	31
6.4 Terres faisant l'objet d'un certificat de titre.....	32
Chapitre 7 : ZONE EXTRACÔTIÈRE.....	34
7.1 Terres du Canada en zone extracôtière	34
7.2 Administration des intérêts extracôtiers	34



Préface

La présente publication donne de l'information sur les exigences et procédures administratives pour des arpentages sur les terres du Canada. Ce document vise à aider les ministères et les Premières Nations qui administrent les terres du Canada, les organismes ou les personnes qui ont besoin d'un arpentage, et les arpenteurs des terres du Canada.

Ce document ne contient pas les normes techniques que les arpenteurs des terres du Canada doivent respecter pour faire un arpentage. Ces normes sont publiées dans les *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada*.

À moins d'indication contraire, le terme « arpentage » est utilisé dans la présente publication au sens de la réalisation d'un arpentage cadastral, soit les activités professionnelles d'arpentage entreprises par un arpenteur des terres du Canada en vue de définir légalement les limites d'une ou de plusieurs parcelles de terre, et dont le but est souvent de transférer des droits et intérêts sur ces terres d'une entité à une autre.



Chapitre 1 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1.1 Rôle de l'arpenteur général

1. Dans la présente publication, le terme « arpenteur général » fait référence à l'arpenteur général des terres du Canada et le terme « Direction de l'arpenteur général » fait référence à la Direction de l'arpenteur général de Géomatique Canada.
2. Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, l'arpenteur général :
 - a. gère les arpentages réalisés en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
 - b. donne les instructions relatives à ces arpentages, soit les *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada* ainsi que des instructions particulières qui peuvent être émises pour des projets spécifiques, et s'assure que les arpentages sont réalisés conformément à ces instructions; et
 - c. conserve les plans, les journaux, les notes d'arpentage et les autres documents originaux, en copie papier ou en format numérique, liés aux arpentages.
3. L'arpenteur général est également responsable de la gestion des arpentages réalisés en vertu d'autres lois et ententes, fédérales et territoriales, et d'ententes précisées dans le présent document.
4. L'arpenteur général des terres du Canada est le directeur général de la Direction de l'arpenteur général, qui est une des directions de Géomatique Canada, Sciences de la Terre, Ressources naturelles Canada.

1.2 Rôles du gouvernement fédéral, des gouvernements territoriaux et des gouvernements des Premières Nations.

1. En vertu de divers lois, règlements, politiques et ententes, le gouvernement fédéral, les gouvernements territoriaux et les gouvernements des Premières Nations sont chargés de la gestion des terres relevant de leur compétence. Il peut s'agir notamment d'établir des systèmes de gestion des terres et de régime foncier, d'octroyer des droits sur des terres et de fournir un système d'enregistrement des droits fonciers.
2. Lorsque les arpentages sont demandés par un gouvernement et qu'ils sont financés par des fonds publics, les ministères responsables peuvent demander à la Direction de l'arpenteur général de gérer le processus contractuel.



1.3 Rôle de l'entité ou de la personne demandant l'arpentage

1. L'entité ou la personne qui demande un arpentage sur les terres du Canada peut être un gouvernement ou une entité d'une Première Nation qui administre la terre ou un tiers parti qui souhaite obtenir un droit sur la terre.
2. L'entité ou la personne demandant l'arpentage doit embaucher un arpenteur des terres du Canada pour réaliser cet arpentage. L'arpenteur des terres du Canada demandera les renseignements précisés ci-après dans la *section 1.6 : Début d'un projet d'arpentage*, paragraphe 4, et peut aider l'entité ou la personne à obtenir les renseignements.
3. L'arpentage doit respecter l'utilisation courante de la terre et/ou les plans de développement prévus pour la zone visée.

1.4 Responsabilités de l'arpenteur des terres du Canada

1. Seul un arpenteur des terres du Canada détenant un permis d'exercice en vertu de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada* peut réaliser un arpentage en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* ainsi qu'en vertu de plusieurs autres lois et ententes fédérales et territoriales.
2. Un arpentage d'une limite administrative entre les terres du Canada et des terres provinciales doit être réalisé par un arpenteur des terres du Canada qui détient un permis d'exercice dans cette province.
3. Tout arpenteur des terres du Canada retenu pour effectuer un arpentage légal ou préparer un plan d'arpentage pour des terres du Canada doit respecter les instructions de l'arpenteur général.

1.5 MonSATC (Mon Système d'arpentage des terres du Canada)

1. MonSATC (Mon Système d'arpentage des terres du Canada) est une application Web développée par l'Association des arpenteurs des terres du Canada et la Direction de l'arpenteur général.
2. Cette application est utilisée par les arpenteurs des terres du Canada pour lancer des projets d'arpentage et pour demander des instructions d'arpentage. On y trouve des outils en ligne qui aident à la production de plans officiels et permettent aux arpenteurs des terres du Canada de suivre l'avancement des projets d'arpentage.
3. L'arpenteur des terres du Canada doit communiquer avec l'Association des arpenteurs des terres du Canada pour obtenir un mot de passe lui donnant accès à MonSATC.
4. Des améliorations seront apportées à Mon SATC pour permettre aux administrateurs des terres de suivre la progression des projets d'arpentage et d'approuver des arpentages.

Lien : [MonSATC](#)



1.6 Début d'un projet d'arpentage

1. Pour chaque arpentage exécuté sur les terres du Canada, l'arpenteur des terres du Canada doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC. L'application demande à l'utilisateur de sélectionner la région (province ou territoire) visée par l'arpentage, le type de terres du Canada (p. ex., parc national, réserve de Première Nation, etc.) et le type de plan d'arpentage requis. Si le type d'arpentage sélectionné est associé à des instructions particulières, l'arpenteur devra fournir des renseignements additionnels précisés dans le paragraphe 4 ci-après.
2. Des instructions particulières d'arpentage ne sont pas émises pour des arpentages réalisés en vertu des lois et règlements suivants :
 - a. *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*;
 - b. *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*;
 - c. *Loi sur les condominiums* (T.N.-O.); et
 - d. *Loi sur les condominiums* (Nunavut).
3. L'arpenteur des terres du Canada doit vérifier les droits fonciers relatifs aux terres à arpenter. Il peut se procurer une copie des documents traitant des droits fonciers auprès des administrateurs des terres appropriés, du bureau d'enregistrement ou du bureau d'enregistrement des titres fonciers. L'application MonSATC offre des liens vers les bureaux d'enregistrement et les bureaux d'enregistrement des titres fonciers.
4. Un arpenteur des terres du Canada ayant besoin d'instructions particulières est invité, par l'application MonSATC, à fournir les renseignements suivants :
 - a. le type de plan d'arpentage requis (les types de plans d'arpentage requis pour les divers droits fonciers et les transactions relatives à différents types de terres du Canada sont présentés aux chapitres 2 à 7 du présent document);
 - b. un croquis d'arpentage (des exemples sont présentés dans MonSATC) décrivant :
 - i. les dimensions et/ou l'étendue des terres à arpenter et, dans le cas d'un lotissement, la disposition des lots;
 - ii. l'emplacement des terres à arpenter par rapport au canevas d'arpentage existant, ou s'il n'en existe aucun, par rapport aux coordonnées géographiques, à des levés de contrôle ou à des éléments topographiques;
 - c. un rapport sur la nature des droits fonciers touchant les terres à arpenter;
 - d. les documents fournis par le ministère responsable, la Première Nation ou toute autre autorité responsable d'autoriser l'arpenteur des terres du Canada à réaliser l'arpentage;
 - e. tout autre renseignement que l'arpenteur des terres du Canada pourrait souhaiter inclure dans la section des commentaires, comme le nom des personnes qui devraient être consultées pendant l'exécution de l'arpentage et la nature de la transaction foncière visée ou du droit foncier à acquérir.
5. S'il ne peut se conformer à des instructions d'arpentage, générales ou particulières, l'arpenteur doit en aviser la Direction de l'arpenteur général et obtenir l'autorisation écrite de procéder d'une autre façon. S'il a des doutes quant à l'intention ou



l'applicabilité d'une instruction d'arpentage quelconque, l'arpenteur doit demander des éclaircissements à la Direction de l'arpenteur général.

6. La Direction de l'arpenteur général peut, à la demande de l'arpenteur des terres du Canada ou pour tout autre motif valable, modifier ou annuler des instructions particulières d'arpentage.
7. L'émission d'instructions particulières d'arpentage n'engage pas la Direction de l'arpenteur général à payer le moindre coût occasionné par l'arpentage.

1.7 Présentation et traitement des documents d'arpentage à produire

1. Les documents d'arpentage requis pour un projet d'arpentage sont prescrits dans MonSATC, dans les *Normes d'arpentage des terres du Canada* et dans toute instruction particulière d'arpentage émise par l'arpenteur général.
2. L'application MonSATC donne des précisions sur l'approbation des documents (plans) d'arpentage que l'arpenteur des terres du Canada doit obtenir à la fin des travaux. Pour les documents d'arpentage sur les terres de Première Nation, si le conseil de la Première Nation n'a délégué personne pour approuver les documents d'arpentage, l'approbation écrite doit être obtenue auprès du conseil de la Première Nation. S'il est impossible d'obtenir l'approbation du document d'arpentage, l'arpenteur des terres du Canada doit communiquer avec le bureau régional approprié de la Direction des terres du Canada.
3. L'arpenteur des terres du Canada doit réviser les documents d'arpentage de son projet avec la liste de vérification de MonSATC. S'il y a lieu, un numéro de liste de vérification doit être ajouté à chaque document d'arpentage avant de soumettre les documents à la Direction de l'arpenteur général.
4. La Direction de l'arpenteur général examinera les documents produits en les comparant à une liste d'éléments critiques. Si les documents d'arpentage ne sont pas satisfaisants, un avis d'erreur critique sera envoyé à l'arpenteur des terres du Canada et un nouvel ensemble de documents devra être soumis, accompagné d'un nouveau numéro de liste de vérification pour chaque document d'arpentage.
5. La Direction de l'arpenteur général indiquera les corrections à apporter. Si l'arpenteur souhaite faire appel de la décision de la Direction de l'arpenteur général, la question sera discutée avec la personne-ressource de la Direction indiquée dans l'avis ou affichée sur la page du projet dans MonSATC.

1.8 Rôle de l'Association des arpenteurs des terres du Canada – Garantir les compétences

1. L'Association des arpenteurs des terres du Canada (AATC) est l'organisme national qui délivre aux arpenteurs les permis requis pour l'arpentage dans les trois territoires canadiens, les parcs fédéraux et les réserves de Première Nation ainsi que dans la zone extracôtière. L'Association a les pouvoirs disciplinaires qui lui permettent d'établir les compétences requises et de dicter la conduite professionnelle de ses membres.
2. Seul un arpenteur des terres du Canada détenant un permis d'exercice en vertu de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada* peut réaliser un arpentage en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*, ainsi qu'en vertu de plusieurs autres lois fédérales et territoriales.



3. L'Association des arpenteurs des terres du Canada établit les compétences requises et dicte la conduite professionnelle de ses membres, mais la responsabilité de s'assurer que les arpentages et les plans d'arpentage respectent les instructions de l'arpenteur général appartient à la Direction de l'arpenteur général.

Lien : [*Association des arpenteurs des terres du Canada*](#)

1.9 Arpentages non cadastraux

Les arpentages cadastraux servent à définir les limites juridiques d'une propriété dans un système de droits fonciers et sont l'objet premier de la présente publication.

1. Les arpenteurs des terres du Canada peuvent également effectuer des arpentages non cadastraux, notamment :
 - a. des arpentages de construction;
 - b. des arpentages de site;
 - c. des rapports sur une propriété foncière (habituellement à des fins hypothécaires et/ou l'établissement de la conformité aux règlements municipaux et aux règlements administratifs);
 - d. des arpentages d'ouvrages finis;
 - e. des arpentages de localisation de limite (habituellement pour l'établissement de clôture).
2. Les arpentages non cadastraux ne définissent pas les limites de parcelles de terre à des fins de transfert de droits et ne sont pas du ressort de l'arpenteur général en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* ou de toute autre mesure législative. L'Association des arpenteurs des terres du Canada maintient les normes de pratiques pour les arpentages non cadastraux.
3. Toutefois, si des bornes disparues, déplacées ou endommagées, établissant des limites ou des parcelles, sont rétablies ou restaurées lors d'un arpentage non cadastral, des notes d'arpentages doivent être préparées conformément aux *Normes nationales d'arpentage pour les terres du Canada* et soumises à la Direction de l'arpenteur général.

Lien : [*Association des arpenteurs des terres du Canada*](#)



Chapitre 2 : TERRES DE PREMIÈRES NATIONS

2.1 Réserves de Premières Nations

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, le terme « réserve » désigne une « parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande ».

2.1.1 Droits de surface

Administration des terres

1. Les droits de surface sur les terres de réserve sont administrés en vertu de la *Loi sur les Indiens* par la Direction des terres, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC), qui comprend le siège à Gatineau, au Québec, et le personnel des bureaux régionaux et des centres d'affaires. Les coordonnées sont accessibles sur le site Web d'AADNC.
2. Plusieurs Premières Nations assument la responsabilité des activités de gestion des terres prévue dans la *Loi sur les Indiens* au nom du ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord canadien par le biais du Programme de gestion de l'environnement et des terres de réserve.
3. Le *Guide de la gestion des terres* produit par AADNC contient des renseignements, des procédures et des politiques visant la gestion des terres de réserve.

Lien : [Guide de la gestion des terres](#)

4. Le Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI) contient les documents relatifs aux droits fonciers pour les terres de réserve et il est accessible en ligne. Le *Guide du Registre des terres indiennes* décrit les critères et les procédures d'enregistrement des documents dans le Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI).

Lien : [Guide du Registre des terres indiennes](#)

Exigences relatives à l'arpentage

5. Le type d'arpentage et le type de plan requis pour diverses transactions foncières sont présentés dans le tableau A de la lettre d'entente interministérielle de 2014 entre Ressources naturelles Canada et AADNC.

Lien : [Entente interministérielle avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien relative aux transactions foncières sur les terres de réserve, 2014](#)

6. Dans le *Guide de la gestion des terres* et le *Guide du Registre des terres indiennes*, le terme « plan d'enregistrement » signifie tout plan approuvé par l'arpenteur général dont il est question dans le tableau A de la lettre d'entente interministérielle de 2014 entre Ressources naturelles Canada et AADNC.



7. En règle générale, les arpentages de limites administratives doivent être accompagnés de plans ratifiés en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Dans le cas d'une réserve de Première Nation, une limite administrative correspond à la frontière extérieure de la réserve, y compris la limite d'une route dévolue à une province et traversant la réserve.

Généralement, la Direction de l'arpenteur général ou les ministères provinciaux confie l'arpentage des limites administratives à des arpenteurs du secteur privé.

8. Les arpentages de parcelles internes de réserve pour lesquelles l'intérêt est de nature exclusive (p. ex., certificats de possession, certificats d'occupation ou baux à long terme) sont généralement réalisés en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Un arpentage avec les limites monumentées est requis; le plan sera alors approuvé, mais non ratifié.
9. Les parcelles internes de réserve soumises à des droits à court à terme ou à des droits limités, par exemple des servitudes et des permis, peuvent être décrites à l'aide de plans explicatifs.
10. Un arpenteur des terres du Canada engagé, par une Première Nation ou un tiers cherchant à obtenir des droits fonciers sur la réserve, pour exécuter un arpentage sur une réserve de Première Nation doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la *section 1.6 : Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).

2.1.2 Droits pétroliers et gaziers

Administration des terres

1. Les droits d'exploitation du sous-sol relatifs à l'exploitation du pétrole et du gaz ainsi que les droits de surface connexes exigés pour cette exploitation sur une réserve de Première Nation, des terres désignées ou des terres cédées sont administrés en vertu du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* par Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC), situé à Calgary, en Alberta.
2. Le Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI) contient les documents relatifs aux droits fonciers liés aux droits pétroliers et gaziers et il est accessible en ligne.

Exigences relatives à l'arpentage

3. Avant d'entreprendre l'arpentage sur une réserve de Première Nation pour l'établissement de droits de surface associés au pétrole et au gaz, il faut déterminer si les droits de surface sont transférés en vertu du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* ou de la *Loi sur les Indiens*.
 - a. Le *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* s'applique aux droits de surface pour les chantiers de forage et autres installations associées aux opérations de forage et de production, notamment les réservoirs, les canalisations en surface et les voies d'accès, lorsque l'installation sert la mise en valeur des ressources dans une réserve. L'arpentage pour l'établissement de droits de surface en vertu du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* est réalisé



conformément au *chapitre 10 : Arpentages des concessions pétrolières et gazières sur les réserves de Première Nation des Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada*.

- b. La *Loi sur les Indiens* s'applique aux droits accordés pour les pipelines ou autres installations qui traversent des réserves lorsque le pipeline ou l'installation ne sert pas à la mise en valeur de la réserve.
4. L'arpentage en vertu du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* est requis pour :
 - a. l'octroi de baux de surface pour lesquels un droit exclusif d'usage ou d'occupation en surface des terres est requis (p. ex. chantier de forage);
 - b. les routes d'accès ou les pipelines en vue du transport du pétrole et/ou du gaz sur les terres de la réserve.
5. Avant qu'un puits puisse être foré sur des terres de réserve, un arpentage du chantier de forage doit être réalisé pour appuyer la demande de permis de forage de puits auprès des autorités provinciales.
6. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour réaliser l'arpentage d'un site de forage ou d'une autre installation en vertu du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la *section 1.6 : Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).

2.1.3 Droits miniers

Administration des terres

1. Les droits miniers et les droits de surface connexes exigés pour l'exploitation minière sur les réserves de Première Nation, les terres désignées ou les terres cédées sont administrés par la Direction générale des terres d'AADNC.

Les droits sont octroyés conformément au *Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes*, sauf au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Colombie-Britannique. Au Québec et à l'Île-du-Prince-Édouard, aucune entente n'a été conclue avec le Canada au sujet de l'aliénation des ressources minières sur les réserves des Premières Nations. En Colombie-Britannique, une entente avec le Canada soumet les ressources minières trouvées dans les réserves des Premières Nations au contrôle législatif provincial.

2. Le Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI) contient les documents relatifs aux droits fonciers liés aux droits miniers et il est accessible en ligne.

Exigences relatives à l'arpentage

3. En vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves*, AADNC peut déterminer qu'un arpentage doit être réalisé pour un bail conférant des droits miniers.
4. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour réaliser l'arpentage en vue d'établissement de droits miniers doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC



avant d'entreprendre l'arpentage (voir la *section 1.6 : Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).

2.2 Accords sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations au sud du 60^e parallèle

1. Certaines terres du Canada sont administrées en vertu des accords sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations au sud du 60^e parallèle, soit :
 - a. les terres de catégories IA et IA-N, au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, chapitre 18 des Statuts du Canada, 1984;
 - b. les terres secheltes, au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*, chapitre 27 des Statuts du Canada, 1986;
 - c. les terres situées dans le territoire provisoire de Kanesatake, au sens de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake* ne faisant pas partie de la réserve Doncaster n^o 17;
 - d. les terres de la Première Nation de Westbank, administrées en vertu de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank*, même si elles restent une réserve de Première Nation.

Pour obtenir des renseignements sur les terres du Canada administrées en vertu des accords d'autonomie gouvernementale des Premières Nations au nord du 60^e parallèle, consulter les chapitres 4, 5 et 6 de la présente publication.

Administration des terres

2. Ces quatre Premières Nations sont chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de leurs terres et au moins deux d'entre elles, Cris-Naskapis et Westbank, se sont dotées de règlements sur le registre foncier qui stipulent les exigences en matière d'arpentage.

Les documents enregistrés ou inscrits dans un Registre des terres d'une Première Nation, établis conformément à sa propre loi sur l'autonomie gouvernementale en matière de gestion des terres, sont accessibles par le biais du Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI) en ligne. Le Registre des terres des Premières Nations autonomes (RTPNA) est la base de données qui permet d'effectuer des recherches.

Exigences relatives à l'arpentage

3. Ces quatre Premières Nations ont choisi d'exiger l'arpentage en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.
4. Les exigences en matière d'arpentage sont généralement semblables à celles visant des droits semblables pour les réserves de Première Nation.
5. Les exigences en matière d'instructions particulières d'arpentage pour les arpentages réalisés sur les terres dévolues en vertu des accords d'autonomie gouvernementale sont les mêmes que celles des arpentages sur les réserves de Première Nation réalisés en



vertu de la *Loi sur les indiens*, à la différence que l'autorisation d'arpenter est donnée par la Première Nation et non par AADNC.

6. Le terme « plan d'enregistrement » est employé dans les articles 1 et 9 du *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des terres de la première nation de Westbank*. Un plan d'enregistrement peut être tout plan approuvé par l'arpenteur général mentionné dans le tableau A de la lettre d'entente interministérielle de 2014 entre Ressources naturelles Canada et AADNC.

2.3 Loi sur la gestion des terres des Premières Nations

1. La *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* (LGTPN) de 1999 a ratifié et mis en vigueur l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations*. Les Premières Nations qui choisissent d'être assujetties à la *Loi* adoptent un code foncier qui remplace les dispositions relatives à la gestion des terres de la *Loi sur les Indiens*.
2. Les terres de réserve gérées par une Première Nation en vertu d'un code foncier restent dévolues au Canada, à l'usage et au profit de la Première Nation pour laquelle la réserve est mise de côté (*Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations*, 2002, page 8). Elles restent donc des terres du Canada au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

Administration des terres

3. Une Première Nation qui choisit le régime de la LGTPN gère ses terres en vertu de son code foncier. Les codes fonciers sont accessibles sur le site Web du Conseil consultatif des terres des Premières Nations.
4. Conformément à la *LGTPN*, le *Règlement sur l'enregistrement des terres des Premières Nations* concerne l'administration du Système d'enregistrement des terres des Premières Nations (SETPN) et l'enregistrement des intérêts ou des droits dans le registre.

Les documents enregistrés dans le Registre des terres des Premières Nations sont accessibles dans le Système d'enregistrement des terres des Premières Nations (SETPN), et accessible en ligne via le Système d'enregistrement des terres indiennes.

Exigences relatives à l'arpentage

5. Les arpenteurs qui travaillent sur des terres visées par la LGTPN doivent consulter la Première Nation pour connaître ses exigences en matière d'arpentage et son code foncier. À la fin de 2013, trois codes fonciers stipulent que l'arpentage peut être fait conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et quatre codes fonciers possèdent une disposition particulière selon laquelle les conseils peuvent édicter des lois relatives à l'exécution des arpentages.

Il n'y a pas de disposition particulière pour les autres terres visées par la LGTPN, mais il semble que les compétences législatives des Premières Nations soient assez étendues pour inclure l'adoption de lois sur l'arpentage. En l'absence de dispositions particulières d'arpentages dans le code foncier d'une Première Nation, les arpenteurs



des terres du Canada sont invités à réaliser l'arpentage conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et aux *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada*.

6. Chaque Première Nation, soumise à la LGTPN, peut avoir des exigences uniques relativement à la réalisation d'arpentages et à l'enregistrement dans son registre des titres fonciers. Toutefois, si les droits sont enregistrés dans le Système d'enregistrement des terres des Premières Nations (SETPN), l'arpentage et les types de plans doivent respecter le *Règlement sur l'enregistrement des terres des Premières Nations*.

Les exigences en matière d'arpentage sont généralement les mêmes que celles des arpentages sur les réserves de Première Nation gérées en vertu de la *Loi sur les Indiens* (voir le tableau A de l'Entente interministérielle avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 2014).

7. Les exigences en matière d'instructions particulières d'arpentage pour les arpentages réalisés sur les terres soumises à la LGTPN sont les mêmes que celles des arpentages sur les réserves de Première Nation réalisés en vertu de la *Loi sur les Indiens*, à la différence que l'autorisation d'arpenter est donnée par la Première Nation et non par AADNC.
8. Le terme « plan d'enregistrement » est employé dans les articles 1, 9 et 18 du *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des terres des Premières Nations*. Un plan d'enregistrement peut être tout plan approuvé par l'arpenteur général en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* mentionné dans le tableau A de la lettre d'entente interministérielle de 2014 entre Ressources naturelles Canada et AADNC.

2.4 Autres terres administrées par AADNC

1. Les biens immobiliers fédéraux (terres qui ne sont pas des terres du Canada) peuvent être administrés par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) au nom de communautés des Premières Nations, il ne s'agit pas de réserves de Première Nation, de terres désignées ou de terres cédées.
2. En vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, le ministre des Ressources naturelles du Canada, « s'il estime qu'un arpentage, sous la direction de l'arpenteur général, s'impose à leur égard, peut faire exécuter un arpentage de tous terrains appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer [...] ».
3. Normalement, l'arpentage de ces terres est réalisé en vertu des lois provinciales.



Chapitre 3 : PARCS NATIONAUX

3.1 Parcs nationaux du Canada

Les parcs nationaux ont été établis en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* à des fins de conservation ainsi que pour le profit, l'éducation et la jouissance des Canadiens. Les limites des parcs nationaux sont décrites à l'annexe I de la *Loi*. Ces terres sont dévolues à Sa Majesté du chef du Canada et il s'agit de terres du Canada.

Administration des terres

1. Les parcs nationaux sont administrés par la Section des services immobiliers, Direction générale des infrastructures et des biens immobiliers de l'Agence Parcs Canada, Environnement Canada, à Gatineau, au Québec, ainsi que par le personnel des services immobiliers de divers bureaux au pays.
2. Dans presque tous les cas où les arpenteurs des terres du Canada sont engagés par des tiers (autres que la Direction de l'arpenteur général) en vue d'arpenter dans les parcs nationaux, l'arpentage se déroule dans les villes de Banff et de Jasper.

Occasionnellement, des arpentages sont exécutés dans les centres d'accueil des visiteurs comme Waterton dans le parc national des Lacs-Waterton, à Wasagaming dans le parc national du Mont-Riding, à Waskesiu dans le parc national de Prince Albert, à Lake Louise dans le parc national de Banff et à Field dans le parc national Yoho.

3. Les Services immobiliers tiennent un registre des terres à Gatineau, au Québec. Ce registre contient des documents sur toutes les terres administrées par Parcs Canada pour lesquelles Sa Majesté du chef du Canada détient un droit ou un titre. Des copies de documents peuvent être obtenues auprès du registraire.
4. Pour les titres de tenure à bail des parcs nationaux de Banff, de Jasper et de Waterton, en Alberta, les renseignements sur les titres peuvent être obtenus auprès du bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta.

Exigences en matière d'arpentage

Exigences générales en matière d'arpentage

5. Des dispositions pour les types d'arpentage et de plan requis pour diverses transactions foncières sont énoncées dans les documents suivants :
 - a. la *Loi sur les parcs nationaux*, aux paragraphes 15(1) et 16(1)(l);
 - b. le *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, aux paragraphes 3(2) et 18(1);
 - c. l'*Entente interministérielle relative à la description des terres fédérales, 1955 (excluant les terres indiennes)*.
6. Les plans d'arpentage doivent être bilingues s'il est prévu qu'ils seront référencés dans une description de terre dans une annexe de la *Loi sur les parcs nationaux*.



7. Le type d'arpentage et de plans actuellement utilisé selon le type de transaction foncière dans les parcs nationaux est décrit ci-dessous.

Exigences relatives à l'arpentage de nouveaux parcs nationaux et aux agrandissements de parcs nationaux

8. Un parc national est établi, ou une terre est ajoutée à un parc national, en ajoutant, par décret, le nom et une description du parc à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. De nombreux parcs nationaux sont définis en référence à leurs limites arpentées et à leurs limites naturelles. Toutefois, il n'y a pas d'exigence particulière selon laquelle les limites doivent être définies par un arpentage officiel en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* ou de toute autre loi.
9. Si les terres du parc national proposé sont des terres provinciales, l'arpentage sera normalement exécuté en vertu des lois provinciales afin de transférer les terres au Canada. Si les plans sont acceptés par la Direction de l'arpenteur général, ils sont enregistrés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC).

Parcs Canada exige que des plans bilingues soient utilisés pour décrire les terres en vue de les inclure à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Puisque les autorités provinciales d'arpentage n'acceptent pas des plans bilingues, un plan bilingue peut être compilé à partir des registres d'arpentage provinciaux et fédéral. Si le plan respecte les normes nationales relatives aux plans officiels, il sera ratifié en vertu du paragraphe 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Autrement, il sera approuvé en vertu du paragraphe 31 de la *Loi*.

10. En général, l'arpentage des limites administratives sera confié à des arpenteurs du secteur privé par la Direction de l'arpenteur général.

Exigences d'arpentages relatives aux droits de passage à des fins publiques

11. Dans les parcs nationaux, les droits de passage comprennent les baux, les servitudes sur les terres publiques associées aux chemins de fer, aux oléoducs et aux gazoducs, aux lignes de télécommunication, aux lignes de transport et de distribution d'électricité et aux installations connexes.

Un arpentage officiel doit être réalisé pour un droit de passage à des fins publiques, conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. À certaines fins, par exemple de servitudes dans un lotissement, un plan explicatif est utilisé.

12. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la section 1.6 : *Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).

Exigences d'arpentage relatives aux baux

13. La tenure de terre privée au sein des parcs nationaux est attribuée presque exclusivement par des baux dans les villes de Banff et de Jasper et occasionnellement dans les centres d'accueil des visiteurs. Sauf avis contraire du ministre de l'Environnement, un arpentage officiel conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* est exigé pour l'octroi de baux. (Voir le paragraphe 3(2) du



Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada).

14. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la *section 1.6 : Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).
15. En Alberta, les baux sont enregistrés au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta. Un renouvellement de bail, qui fait référence à la description légale dans le titre de la tenure à bail et à une nouvelle description légale attribuée conformément à un plan enregistré de réarpentage en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, peut être enregistré uniquement s'il est accompagné d'une déclaration statutaire de l'arpenteur des terres du Canada précisant que la terre visée dans l'ancienne description légale correspond à la terre visée dans la nouvelle description légale.

Il est nécessaire d'obtenir un consentement de changement de description légale auprès de tous les détenteurs de droit. Pour obtenir des renseignements détaillés, consulter le manuel *Alberta Land Titles Procedure Manual: LEA-1, Leases*.

Exigences d'arpentage relatives aux servitudes dans les lotissements urbains

16. Un plan explicatif est utilisé dans le cas des servitudes dédiées aux services publics dans un lotissement urbain de parc national.
17. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la *section 1.6 : Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).

Exigences d'arpentage relatives aux condominiums

18. Les seuls parcs nationaux où les condominiums sont reconnues sont situés en Alberta (voir le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*).
19. Les lois albertaines sur le condominium sont utilisées pour l'arpentage de subdivisions en condominium dans les parcs nationaux de l'Alberta, pour autant qu'elles peuvent s'appliquer aux droits de tenure à bail dans ces parcs nationaux, soit :
 - a. *Condominium Property Act* (Alberta), paragraphes 8 et 10;
 - b. *Condominium Property Regulations* (Alberta); et
 - c. *Alberta Land Titles Procedures Manual: SUR-4, Surveys - Examination of Condominium Plans*.
20. Les plans de condominium situés sur les terres des parcs nationaux sont enregistrés au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta et les titres à bail des unités sont délivrés en vertu des paragraphes 30 et 87 (1) de la *Land Titles Act* de l'Alberta.
21. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage de condominium doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la *section 1.6 : Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).



Exigences d'arpentage relatives aux permis d'occupation

22. Les permis d'occupation servent généralement à attribuer des espaces administratifs dans des immeubles ou dans des zones à l'extérieur des villes et des centres d'accueil des visiteurs en vue d'offrir des services, comme l'hébergement des visiteurs, des sentiers, des corrals et des refuges alpins, sur des sites peu propices aux conflits territoriaux et où il n'est pas nécessaire que l'usage du territoire soit exclusif.

L'arpentage n'est généralement pas essentiel pour l'octroi d'un permis d'occupation. La terre est généralement décrite à l'aide d'un croquis, d'un plan du site ou, dans les régions éloignées, par rapport à une carte topographique.

Exigences d'arpentage relatives au zonage

23. En vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, les plans administratifs servent à décrire les zones administratives de Parcs Canada comme les réserves intégrales.

3.2 Réserves de parc national

1. Il s'agit de terres mises de côté en vue de l'établissement de parcs nationaux qui font l'objet de revendications des droits ancestraux par une nation autochtone sur la totalité ou une partie du territoire du projet de parc et pour lesquelles le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations (voir le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*). Elles sont décrites à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.
2. Ces terres ne deviennent pas des terres du Canada à leur mise de côté, mais la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* s'applique aux terres comme s'il s'agissait de terres du Canada (voir l'article 39 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*).

Administration des terres

3. Les réserves de parc national sont administrées par la Section des services immobiliers, Direction générale des infrastructures et des biens immobiliers de l'Agence Parcs Canada et par le personnel des services immobiliers dans divers bureaux au pays.

Exigences relatives à l'arpentage

4. Les exigences relatives à l'arpentage associées aux réserves de parc national sont généralement les mêmes que celles relatives aux parcs nationaux. Très peu de droits liés au mode d'occupation interne exigent un arpentage.



3.3 Autres terres administrées par Parcs Canada

1. Les autres terres réservées à des fins de conservation ainsi que pour le profit, l'éducation et la jouissance des Canadiens administrées par Parcs Canada comprennent :

- i. *Lieux historiques nationaux du Canada*

Il y a plus de 950 lieux historiques nationaux au Canada: 167 sont administrés par Parcs Canada, parmi lesquels 52 ont été désignés comme lieux historiques nationaux du Canada (voir l'annexe du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*) conformément à l'article 42 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Les titres des lieux historiques nationaux du Canada doivent être dévolus à Sa Majesté du chef du Canada. Les terres ne deviennent pas des terres du Canada lorsqu'elles sont réservées à titre de lieux historiques nationaux du Canada.

- ii. *Aires marines nationales de conservation*

Ces aires sont établies par un amendement à la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* selon un processus semblable à celui utilisé pour l'établissement des parcs nationaux. Comme condition préalable, le Canada doit avoir un titre ou un droit de propriété non grevé de charge pour ces terres. Toutefois, contrairement aux parcs nationaux, elles ne deviennent pas des terres du Canada lorsqu'elles sont établies en vertu de la *Loi*. Ces aires sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*.

- iii. *Réserves d'aires marines nationales de conservation*

Tout comme les réserves de parc national, il s'agit de territoires réservés à titre d'aires marines nationales de conservation qui font l'objet de revendications de droits ancestraux par un peuple autochtone et pour lesquels le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations. Ces territoires sont décrits à l'annexe 2 de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*. Ces territoires ne deviennent pas des terres du Canada lorsqu'ils sont mis de côté à titre de réserves d'aires marines nationales de conservation.

- iv. *Canaux historiques, terres de l'artillerie et terres de l'amirauté*

Les titres de ces terres sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

2. Ces autres terres sont des terres du Canada, au terme de la *Loi sur l'arpentage du Canada*, uniquement si elles sont situées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans une zone extracôtière.

Administration des terres

3. Ces terres sont administrées par la Section des services immobiliers, Direction générale des infrastructures et des biens immobiliers de l'Agence Parcs Canada, Environnement Canada, à Gatineau, au Québec, ainsi que par le personnel des services immobiliers dans divers bureaux au Canada.



Exigences en matière d'arpentage

4. Si ces terres sont situées sur des terres du Canada, il s'agit de terres du Canada et elles sont arpentées conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.
5. Si ces terres relèvent de la compétence provinciale, elles sont généralement arpentées conformément aux lois provinciales. Toutefois, la Direction de l'arpenteur général prépare une description des terres et organise l'arpentage en vue de l'acquisition et de la cession des terres.

Dans le cas des canaux historiques, la Direction de l'arpenteur général fait des recherches sur les empiétements et organise l'arpentage, ce qui peut se traduire par des transferts des terres ou des conventions d'empiétement.

6. L'article 47 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* autorise l'arpenteur général à gérer l'arpentage de toute terre appartenant au Canada ou sur laquelle le Canada a un droit de cession. Si les terres visées ne sont pas des terres du Canada, l'arpentage est généralement exécuté conformément aux lois provinciales.
7. Généralement, si l'arpentage ou la recherche sur les terres est effectué par un arpenteur du secteur privé, le contrat sera attribué par la Direction de l'arpenteur général.



Chapitre 4 : TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le transfert au Territoires du Nord-Ouest des responsabilités liées aux terres et aux ressources est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 (*Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest*). Toutes les terres territoriales et les terres du Commissaire ont été transférées au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et il est maintenant responsable de la gestion des terres publiques, de l'eau et des ressources des Territoires du Nord-Ouest, en accord avec l'*Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* signée en juin 2013.

Le chapitre 4 est en cours de rédaction



Chapitre 5: NUNAVUT

5.1 Terres territoriales (terres fédérales)

Ces terres du Nunavut sont des terres qui sont dévolues à la Couronne ou pour lesquelles le gouvernement du Canada a un pouvoir d'aliénation (voir la section 2, *Loi sur les terres territoriales*). Elles comprennent la majorité des terres du Nunavut et sont des terres du Canada au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

5.1.1 Droits de surface

Administration des terres

1. Le Bureau d'administration des terres du bureau régional du Nunavut d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC), à Iqaluit, gère les activités relatives aux terres de surface sur les terres territoriales qui sont administrées par le ministre d'AADNC. La cession des droits sur ces terres territoriales est faite conformément à la *Loi sur les terres territoriales* et au *Règlement sur les terres territoriales*.
2. La cession des droits sur les terres territoriales sous la responsabilité de ministres d'autres ministères fédéraux est faite conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* et le *Règlement concernant les immeubles fédéraux*.
3. Le Bureau d'administration des terres d'AADNC, à Iqaluit, tient un registre d'administration des terres qui contient les baux, les permis et les autres documents relatifs à des intérêts fonciers pour les terres territoriales (terres fédérales) au Nunavut. Les renseignements sur la cession de droit de surface et les permis sont accessibles en ligne dans l'application GéoVisualisateur d'AADNC, un ensemble de données géospatiales intégrées.

Exigences relatives à l'arpentage

Transfert des terres au commissaire

4. Avant les années 1990, de vastes étendues de terres, appelées cession d'un groupe de terres, ont été transférées au commissaire (alors gouvernement des Territoires du Nord-Ouest) par décret, à partir de descriptions écrites des terres.

Maintenant, les terres transférées sont des plus petites parcelles et il est nécessaire d'exécuter l'arpentage en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (voir le chapitre 7, page 113, *Arpentages, parcelles et tenure sur les terres du Canada*).

5. Avant que la terre puisse être transférée au commissaire, un plan d'arpentage ratifié, réalisé conformément aux instructions de l'arpenteur général, doit être déposé au Bureau des titres fonciers du Nunavut, à Iqaluit.
6. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la section 1.6 : *Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).



Vente

7. La *Loi sur les terres territoriales* et l'article 9 (1)(2) du *Règlement sur les terres territoriales* comportent des dispositions relatives à la vente de terres territoriales. Toutefois, AADNC a pour politique de louer à bail, et non de vendre les terres.

Baux et permis

8. Il n'y a pas d'obligation légale en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* ou le *Règlement sur les terres territoriales* relativement aux baux ou aux permis devant faire l'objet d'arpentage.

5.1.2 Claims miniers

Administration des terres

1. Le Bureau du conservateur des registres miniers d'AADNC, à Iqaluit, administre la majorité des droits miniers sur les terres du Nunavut, exception faite des parcs nationaux et des terres inuites qui comportent des droits d'exploitation du sous-sol. Les mines et minéraux sont administrés en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, conformément à la *Loi sur les terres territoriales*.
2. En vertu du *Règlement territorial sur la houille*, le Bureau du conservateur des registres miniers est responsable de la délivrance de permis d'exploration de houille et de baux d'exploitation du charbon.
3. En vertu du *Règlement territorial sur le dragage*, le Bureau du conservateur des registres miniers est responsable de la délivrance de baux de dragage.
4. Les documents portant sur les droits miniers sont enregistrés auprès du Bureau du conservateur des registres miniers, à Iqaluit, et les renseignements sur les titres miniers sont accessibles en ligne dans l'application GéoVisualisateur d'AADNC, un ensemble de données géospatiales intégrées.

Exigences relatives à l'arpentage

5. Il n'y a pas de dispositions relatives à l'arpentage dans le *Règlement territorial sur la houille*.
6. En vertu de l'article 57 du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, l'arpentage d'un claim minier doit être enregistré auprès du Bureau du conservateur des registres miniers avant qu'un bail soit accordé.
7. En vertu de l'article 8 du *Règlement territorial sur le dragage*, l'arpentage doit être exécuté selon les instructions de l'arpenteur général lorsque le ministre l'exige.
8. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la section 1.6 : *Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).



5.1.3 Droits pétroliers et gaziers

Administration des terres

1. La majorité des droits pétroliers et gaziers du Nunavut sont administrées par la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord d'AADNC, à Gatineau, au Québec, exception faite des parcs nationaux et des terres inuites qui comportent des droits d'exploitation du sous-sol.
2. Des copies des permis et d'autres documents concernant les droits pétroliers et gaziers au Nunavut peuvent être obtenues auprès du bureau du registraire, Direction générale du pétrole et du gaz du Nord d'AADNC, à Gatineau, au Québec.

Exigences relatives à l'arpentage

3. Les arpentages officiels sont exécutés en vertu *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* aux fins d'établir :
 - a. l'emplacement d'un puits d'exploitation sur terre à l'intérieur d'une unité d'une étendue quadrillée, conformément aux articles 12, 13, 20 ou 21 (2)(a) du *Règlement*; et
 - b. l'emplacement d'une limite ou de limites ou une étendue quadrillée ou toute subdivision associée, conformément aux articles 12 ou 13 du *Règlement*.
4. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la *section 1.6 : Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication) et doit consulter la Direction de l'arpenteur général à Yellowknife pour déterminer la zone quadrillée dans laquelle l'arpenteur des terres du Canada exécutera les travaux a été établie par un précédent arpentage approuvé par l'arpenteur général.

5.1.4 Réserves de Première Nation

Il n'y a pas de réserve de Première Nation au Nunavut.

5.1.5 Parcs nationaux

En 2013, il y avait quatre parcs nationaux au Nunavut (Auyuittuq, Quttinirpaaq, Sirmilik, et Ukkusiksalik). Ils sont administrés par Parcs Canada.

Consulter le chapitre 3 de la présente publication pour obtenir des renseignements sur les exigences relatives à l'arpentage dans les parcs nationaux.

5.2 Terres territoriales (terres domaniales)

1. La majorité de ces terres sont de vastes étendues de terres (à l'exception des mines et minéraux) situées dans les communautés, ou adjacentes aux communautés, ainsi que les routes, rues, allées et sentiers sur la terre publique. Pour obtenir une définition complète, voir les articles 1 et 2 de la *Loi sur les terres domaniales* (NU). Conformément à la *Loi sur le Nunavut*, l'usage bénéficiaire et les fruits de ces terres ont été transférés au commissaire du Nunavut.



2. Ces terres sont des terres du Canada au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* puisqu'elles restent dévolues à sa Majesté du chef du Canada.

Administration des terres

3. La division de la planification communautaire et de l'aménagement des terres du ministère des Services communautaires et gouvernementaux, à Kugluktuk, administre les terres domaniales. La cession des droits sur les terres domaniales est faite conformément à la *Loi sur les terres domaniales* (Nunavut) et au *Règlement sur les terres domaniales* (Nunavut).
4. Les terres domaniales aéroportuaires publiques sont administrées par le ministère du Développement économique et des Transports du Nunavut. La cession des droits sur ces terres se fait en vertu de la *Règlement sur les terres domaniales aéroportuaires* (NU) conformément à la *Loi sur les terres domaniales aéroportuaires* (NU).
5. La division de la planification communautaire et de l'aménagement des terres tient un registre des titres fonciers qui contient ces baux, permis et aux documents portant sur les droits fonciers pour les terres domaniales.

Exigences relatives à l'arpentage

Vente

6. En vertu de la *Loi sur les terres domaniales* (Nunavut), le commissaire peut vendre des terres domaniales. Toutefois, la pratique veut que la terre soit d'abord transférée à une corporation municipale et que la corporation municipale prenne les dispositions pour la cession des terres. Un plan d'arpentage approuvé, exécuté conformément aux instructions de l'arpenteur général, doit être déposé au Bureau des titres de biens-fonds du Nunavut, à Iqaluit, avant que la terre soit transférée.
7. L'arpentage des terres domaniales aux fins de transfert et de vente est normalement initié par la Division de la planification communautaire et des terres, qui engage un arpenteur des terres du Canada si d'autres travaux d'arpentage sont requis.
8. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la section 1.6 : *Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).

Baux

9. Le *Règlement sur les terres domaniales* (Nunavut) contient des dispositions sur les permis de coupe de foin et la location à bail, y compris sur l'exploitation de carrière. La *Loi* ou le *Règlement sur les terres domaniales* ne renferment aucune exigence relative à l'arpentage des terres louées à bail. Toutefois, certains droits exclusifs pour des intérêts à plus long terme peuvent être arpentés et certains intérêts non exclusifs, comme des servitudes, peuvent faire l'objet d'une description officielle à l'aide d'un plan descriptif (explicatif).



5.3 Terres inuites

Il s'agit de terres en fief simple obtenues par les Inuits en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* ou de l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik*. Le titre est enregistré au Bureau d'enregistrement des titres fonciers du Nunavut, à Iqaluit. Ce ne sont pas des terres du Canada.

Administration des terres

1. Les terres inuites sont détenues en vertu d'un titre en fief simple et enregistrées au Bureau des titres de biens-fonds. Elles comprennent les terres assorties de droits de surface uniquement (environ 16 % du territoire du Nunavut) et des terres assorties de droits de surface et du sous-sol (environ 2 % du territoire du Nunavut).
2. Les terres inuites sont administrées par la Nunavut Tunngavik Inc. (NTI), dont les bureaux sont à Cambridge Bay, et par trois associations régionales inuites (ARI). La NTI a désigné les trois ARI comme titulaires des droits de surface sur les terres inuites de chacune de leurs régions. Chaque ARI dispose de politiques et de modalités de cession des droits de surface des terres.
3. La NTI détient et administre les droits du sous-sol des terres inuites. La NTI accorde un droit d'exploration minière et des concessions minières en vertu de son propre régime de droits miniers. La NTI détient et administre également les droits sur le pétrole et le gaz.
4. Le tableau ci-dessous présente diverses informations de nature administrative et les coordonnées des organismes responsables des terres inuites. Il contient également des renseignements sur les terres inuites et l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik* qui donne la propriété conjointe, aux Inuits du Nunavut et aux Inuits du Nord québécois, de certaines îles du détroit de la baie d'Hudson et de la baie d'Hudson.

Loi habilitante	Groupe bénéficiaire	Organisme responsable de l'administration	Emplacement des bureaux	Organisme représentant
<i>Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut</i> (Loi du Canada 1993, chap. 29)	Inuits de la région du Nunavut	Nunavut Tunngavik Inc.	Cambridge Bay	Nunavut Tunngavik Inc.
		Association régionale inuite Qikiqtani	Iqaluit	
		Association régionale inuite Kivalliq	Rankin Inlet	
		Association régionale inuite Kitikmeot	Cambridge Bay	
<i>Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik</i>	Inuits du Nord québécois	Makivik Corporation	Kuujuuaq, Québec	Makivik Corporation
	Inuits de la région du Nunavut	Nunavut Tunngavik Inc.	Cambridge Bay	Nunavut Tunngavik Inc.



Exigences relatives à l'arpentage

5. Les droits sur les terres inuites enregistrés au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Nunavut doivent être conformes aux dispositions sur les arpentages de la *Loi sur les titres de biens-fonds (Nunavut)*.

5.4 Terres faisant l'objet d'un certificat de titre

Ces terres font l'objet d'un certificat de titre délivré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Nunavut) ou de la *Loi sur les condominiums* (Nunavut) ou, avant 1999, en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les condominiums* (Territoires du Nord-Ouest) ou de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada).

Administration des terres

1. Le ministère de la Justice du Nunavut applique la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Nunavut) et la *Loi sur les condominiums* (Nunavut), prévoyant toutes deux un système d'enregistrement et de délivrance des titres.
2. Il est possible d'effectuer une recherche d'information et un enregistrement en ligne et en temps réel sur les certificats de titre grâce au système POLAR (Parcelized Online Land Registration) du Nunavut.

Lien (anglais seulement): [POLAR \(Parcelized Online Land Registration\)](#)

Exigences relatives à l'arpentage

3. L'arpentage réalisé par un arpenteur du Canada sur une terre qui fait l'objet d'un certificat de titre doit être conforme à l'article 22 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, à la *Loi sur les titres de biens-fonds*, au *Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds*, et aux instructions de l'arpenteur général.

De plus, l'arpentage des condominiums doit être exécuté conformément à la *Loi sur les condominiums* (Nunavut).

Assujettissement des terres aux dispositions de la Loi sur les titres de biens-fonds (Nunavut)

4. Suite à la réception, par avis au registraire, d'une lettre patente d'une tenure en fief simple, la délivrance d'un certificat de titre requière qu'un plan officiel d'arpentage soit préparé conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, et qu'il soit déposé au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Nunavut (voir l'article 58 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Nunavut)).

Lotissement ou consolidation de terres faisant l'objet d'un certificat de titre

5. En vertu de l'article 88 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Nunavut), un plan d'arpentage est utilisé pour le lotissement ou la consolidation de lots ou autres parcelles créées par un plan d'arpentage précédemment déposé ou enregistré.



Il existe également une disposition en vertu du paragraphe 80(1) de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Nunavut) à l'effet que le propriétaire d'un domaine, ou d'un droit sur des terres d'une dimension moindre qu'un lot ou autre parcelle doit fournir au registraire un plan d'arpentage ou un plan descriptif. En pratique, les plans descriptifs ne sont généralement utilisés qu'à des fins de grèvement, par exemple de servitudes (voir la section *Grèvement*), et non pour les certificats de titre.

6. Au sens de l'article 1 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Nunavut), un « plan d'arpentage » est un plan sur lequel apparaissent les limites d'un lot ou une autre parcelle matérialisées par des bornes, ou par des bornes et des entités naturelles. Même s'il n'est pas préparé conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, il doit satisfaire aux instructions de l'arpenteur général et au *Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds* (Nunavut).
7. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la section 1.6 : *Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).
8. Si la terre faisant l'objet d'un certificat de titre comprend aussi des terres territoriales (terres fédérales ou terres domaniales), un arpentage est requis en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. L'arpentage doit également se conformer à la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Nunavut).
9. Avant d'émettre des instructions particulières ou de donner des numéros de lots pour une consolidation ou un lotissement proposé de terres faisant l'objet d'un certificat de titre, la Direction de l'arpenteur général exige qu'un croquis de plan soit préparé conformément au *Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds* (Nunavut) et approuvé par le directeur de l'urbanisme, qui est nommé par le ministre responsable de la *Loi sur l'urbanisme* (Nunavut).
10. En vertu du paragraphe 9(2) du *Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds* (Nunavut), il est possible de différer la matérialisation des limites jusqu'à un an après le dépôt du plan d'arpentage si les instructions de l'arpenteur général le permettent.
11. En vertu de l'article 10 du *Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds* (Nunavut), un plan d'arpentage peut être compilé si les instructions de l'arpenteur général le permettent.

Grèvement (servitudes de services publics)

12. Un plan descriptif est utilisé pour décrire un grèvement sur une portion d'une parcelle apparaissant sur un plan d'arpentage (voir les articles 96 et 97 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Nunavut)).
13. Aux termes de l'article 1 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Nunavut), un « plan descriptif » est un plan préparé à partir d'un plan d'arpentage qui a été déposé ou enregistré au bureau des titres de biens-fonds, d'une description de propriété sur un certificat de titre ou de toute autre document dans certaines limites ou toutes les limites des lots ou d'autres parcelles créés par le plan ne sont pas définies par des bornes.
14. Les plans descriptifs ne sont pas préparés en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et aucune instruction ou approbation de l'arpenteur général n'est requise.



Toutefois, à toutes fins utiles, ces sont exactement les mêmes que les plans explicatifs pour les servitudes de services publics et ils sont approuvés par l'arpenteur général.

Certificats de titre visant des unités condominiales

15. En vertu de la *Loi sur les condominiums* (Nunavut), un bien-fonds peut être partagé en parties appelées « unités », destinées à la propriété ou à la location privative, et en parties destinées à la propriété ou à la location commune.
16. Les plans de condominium peuvent servir à définir des unités de construction (p. ex., appartement) ou des terres nues où l'unité est définie par ses limites horizontales. Ces plans sont enregistrés au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Nunavut et le registraire délivre un certificat de titre pour chaque unité, y compris sa proportion de propriété commune.
17. Les plans de condominium doivent être certifiés par un arpenteur des terres du Canada. Il n'y a aucune exigence quant aux instructions de l'arpenteur général ou à leur approbation par l'arpenteur général. Toutefois l'arpenteur général tient des normes nationales pour l'arpentage de condominium.



Chapitre 6 : YUKON

6.1 Terres du Yukon

1. Ces terres comprennent les terres du Yukon définies dans la *Loi sur les terres* (Yukon) qui étaient auparavant désignées comme terres domaniales avant le 1^{er} avril 2003 et comme terres territoriales au sens de la *Loi sur les terres territoriales* (Yukon), et appelées communément terres de la Couronne, transférées au Yukon, le 1^{er} avril 2003 ou ultérieurement en vertu de la *Loi sur le Yukon*.
2. Le commissaire du Yukon (le gouvernement du Yukon) administre et contrôle ces terres qui comprennent la majeure partie du territoire du Yukon. Ces terres sont des terres du Canada aux termes de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, car elles sont dévolues à Sa Majesté du chef du Canada (voir l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*).

6.1.1 Droits de surface

Administration des terres

1. La Direction des terres du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Yukon, à Whitehorse, administre les droits de surface des terres du Yukon. La cession des droits à l'égard des terres du Yukon survient en vertu de la *Loi sur les terres* (Yukon) et du *Règlement sur les terres*, ou de la *Loi sur les terres territoriales* (Yukon) et du *Règlement sur les terres territoriales*.
2. La Direction des terres conserve les relevés de transactions qui concernent les terres du Yukon.

Exigences relatives à l'arpentage

Vente

3. La *Loi sur les terres* (Yukon) et le *Règlement sur les terres* ainsi que la *Loi sur les terres territoriales* (Yukon) et le *Règlement sur les terres territoriales* comportent des dispositions relativement à la vente des terres du Yukon.
4. Les concessions de terre sur avis ne sont pas accordées avant qu'un plan d'arpentage des terres visées n'ait été ratifié par l'arpenteur général et déposé au Bureau des titres de biens-fonds du Yukon (voir l'article 8 du *Règlement sur les terres territoriales* (Yukon)).
5. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la section 1.6 : *Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).

Baux

6. Il n'existe aucune obligation réglementaire relative à l'arpentage d'une terre visée par un bail ou un permis pour les terres du Yukon.



Servitudes et emprises

7. Il n'existe aucune obligation réglementaire relative à l'arpentage d'une emprise ou d'une servitude sur une terre du Yukon. Toutefois, de nombreuses emprises de routes et de lignes de transport d'énergie sont arpentées.

6.1.2 Claims miniers

Administration des terres

1. La Direction des ressources minérales du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Yukon, à Whitehorse, administre la majeure partie des droits miniers sur les terres du Yukon, exception faite des terres de la catégorie A visées par une entente territoriale et des parcs nationaux.
2. Les mines et les minéraux sont administrés en vertu de deux lois : la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Yukon) et la *Loi sur l'extraction du quartz* (Yukon).
3. Le Yukon compte quatre districts miniers : Watson Lake, Whitehorse, Mayo et Dawson City. Chaque bureau de district est dirigé par un registraire minier qui relève du directeur des ressources minérales à Whitehorse.
4. Les registraires miniers ont la responsabilité de délivrer des baux en vertu du *Règlement sur le dragage* (Yukon).
5. Les documents qui traitent des droits miniers sont déposés dans chaque bureau de district.

Exigences relatives à l'arpentage

Claims miniers de quartz et de placer

6. L'arpentage de claims miniers de quartz sert habituellement à vérifier les limites des claims, à acquérir de nouvelles étendues de terrain et à obtenir une concession à bail de 21 ans.

En règle générale, une entreprise qui envisage la mise en production convertira ses claims en concession en bail minier pour garantir le titre de propriété et ne plus avoir à réaliser des travaux d'une valeur donnée chaque année.

7. L'arpentage d'un claim de placer est rare; il sert à régler un litige et à vérifier les limites de la concession.
8. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la *section 1.6 : Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).



Lignes de base de placer

9. Une ligne de base est une ligne arpentée suivant la direction générale du centre des terres au creux d'une vallée d'un ruisseau ou d'une rivière. Cette ligne est établie pour servir de contrôle et de référence pour l'emplacement des claims miniers de placer.
10. L'arpentage d'une ligne de base est exécuté conformément à l'article 40 de la *Loi sur l'extraction de l'or* (Yukon). Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources peut autoriser et demander que l'arpentage des lignes de base soit réalisé conformément aux instructions générales émises par la Direction de l'arpenteur général.
11. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la section 1.6 : *Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).

Baux de dragage

12. En vertu de l'article 7 du *Règlement sur le dragage* (Yukon,) l'arpentage doit être réalisé conformément aux instructions de l'arpenteur général lorsque le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources le demande.

6.1.3 Droits pétroliers et gaziers

Administration des terres

1. La Direction de la gestion du pétrole et du gaz du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Yukon, à Whitehorse, administre la majeure partie des droits relatifs au pétrole et au gaz, en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz* (Yukon) et de la réglementation connexe. La Direction n'administre pas les droits relatifs au pétrole et au gaz dans les parcs nationaux et sur des terres visées par le règlement de catégorie A, à moins d'une entente conclue avec une Première Nation relativement à des services du gouvernement du Yukon.
2. Des copies des documents relatifs aux droits pétroliers et gaziers sur les terres du Yukon peuvent être obtenues auprès de la Direction de la gestion du pétrole et du gaz, à Whitehorse.

Exigences relatives à l'arpentage

3. En vertu des articles 17 et 24 du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz* (Yukon), il faut réaliser un arpentage pour confirmer l'emplacement en surface de chaque puits et définir la superficie de terrain exigée pour l'aménagement d'une installation.
4. Un arpentage réalisé pour établir l'emplacement ou les limites d'un puits ou d'un autre type d'installation de pétrole et de gaz doit être réalisé par un arpenteur des terres du Canada conformément aux instructions de l'arpenteur général (voir les articles 32 à 34 du *Règlement sur l'administration des licences de pétrole et de gaz* (Yukon)).



5. Jusqu'à ce que des instructions générales soient fournies, il faut respecter les instructions particulières d'arpentage de la Direction de l'arpenteur général à Whitehorse.
6. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la *section 1.6 : Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).

6.2 Terres fédérales

Les terres fédérales sont des terres restées sous la responsabilité administrative de divers ministères fédéraux, lorsqu'en 2003, le Yukon a obtenu l'administration et le contrôle des terres publiques de son territoire. Ce sont des terres du Canada au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

Administration des terres

1. Ces terres se composent de plus de 300 parcelles et servent pour l'essentiel aux activités gouvernementales et leur responsabilité administrative appartient à divers ministères du gouvernement du Canada.

Exigences relatives à l'arpentage

2. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la *section 1.6 : Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).

6.2.1 Réserves de Première Nation

Il n'y a pas de réserve de Première Nation au Yukon.

6.2.2 Parcs nationaux

En 2013, il existe trois parcs nationaux au Yukon : Kluane, Ivvavik et Vuntut, ainsi qu'une réserve de parc national, Kluane, qui sont tous administrés par Parcs Canada.

Voir le chapitre 3 pour connaître les exigences relatives à l'arpentage des parcs nationaux et des réserves de parcs nationaux.



6.3 Terres désignées

1. Ce sont des terres reçues par une Première Nation du Yukon (PNY) en vertu d'un règlement final de revendications territoriales.
2. Elles comprennent des terres de catégorie A, visant les terres de surface et les terres du sous-sol (environ 5,5 % de la superficie du Yukon) et de catégorie B, soit des terres de surface uniquement (environ 3 % de la superficie du Yukon).
3. Les Premières Nations du Yukon disposent de titre ancestral sur les terres qui leur ont été octroyées par entente, exception faite des terres en fief simple, pour lesquelles un certificat de titre existait déjà lors de l'entrée en vigueur de l'entente finale. Les titres enregistrés au Bureau des titres de biens-fonds du Yukon concernent les terres visées par une tenure en fief simple, pas les terres de catégorie A et de catégorie B.
4. Les terres désignées sont des terres du Canada au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

Administration des terres

5. Chaque Première Nation administre ses terres désignées et peut adopter des lois et une réglementation qui régiront l'utilisation et l'occupation des terres désignées, et elle doit établir un système d'enregistrement des droits. Le tableau ci-dessous présente diverses informations ainsi que les coordonnées des Premières Nations du Yukon responsables de l'administration des terres désignées.

Loi habilitante	Première Nation du Yukon responsable de l'administration des terres	Emplacement du bureau
<i>Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in</i> (L.C. 1992, ch. 53)	Conseil tribal Gwich'in	Fort McPherson
<i>Loi sur le règlement des revendications territoriales des Premières Nations du Yukon</i> (L.C. 1994, ch. 34) et <i>Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon</i> (L.C. 1994, ch. 35)	Champagne et Aishihik	Haines Junction
	Conseil Teslin Tlingit	Teslin
	Nacho Nyak Dun	Mayo
	Vuntut Gwitchin	Old Crow
	Little Salmon / Carmacks	Carmacks
	Selkirk	Pelly Crossing
	Tr'ondëk Hwëch'in	Dawson
	Conseil Ta'an Kwach'an	Whitehorse
	Kluane	Burwash Landing
	Kwanlin Dun	Whitehorse
	Carcross / Tagish	Carcross



Exigences relatives à l'arpentage

6. Les terres désignées sont des terres du Canada, au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Les Premières Nations du Yukon peuvent donc inclure dans leurs textes de loi une exigence relative à l'arpentage en vertu des dispositions de la *Loi*.

6.4 Terres faisant l'objet d'un certificat de titre

Ces terres font l'objet d'un certificat de titre délivré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Yukon) ou de la *Loi sur les condominiums* (Yukon).

Administration des terres

1. Les relevés de terres faisant l'objet d'un certificat de titre sont réglementés et administrés en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Yukon), qui relève du ministère de la Justice du Yukon. Des renseignements peuvent être obtenus auprès du Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds, à Whitehorse.

Exigences relatives à l'arpentage

2. L'arpentage réalisé par un arpenteur du Canada sur une terre faisant l'objet d'un certificat de titre doit être conforme à l'article 22 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, à la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Yukon), au *Règlement concernant les plans relatifs aux biens-fonds* (Yukon), et aux instructions de l'arpenteur général.

De plus, l'arpentage de condominium doit se conformer à la *Loi sur les condominiums* (Yukon).

3. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la section 1.6 : *Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).

Assujettissement des terres aux dispositions de la Loi sur les titres de biens-fonds (Yukon)

4. La délivrance d'un certificat de titre qui fait suite à la délivrance d'une concession d'une terre du Yukon, sur avis du registraire, nécessite la production d'un plan d'arpentage officiel, conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, qui doit être enregistré au Bureau des titres de biens-fonds du Yukon (voir l'article 41 et le paragraphe 47(4) de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Yukon)).
5. En vertu de l'article 77 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Yukon), le registraire peut exiger que le propriétaire foncier qui souhaite transférer ou autrement faire une transaction relativement à cette terre fournisse un plan de la terre certifié par un arpenteur des terres du Canada.
6. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la section 1.6 : *Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).



7. Avant d'émettre des instructions d'arpentage pour un lotissement proposé ou pour un autre arpentage de terres faisant l'objet d'un certificat de titre, la Direction de l'arpenteur général exige un croquis approuvé.
 - a. Pour des lotissements proposés dans les limites de Whitehorse et Dawson, le croquis de plan exigé doit être préparé et approuvé en vertu du règlement de zonage applicable au lotissement conformément à la *Loi municipale* (Yukon).
 - b. Pour les lotissements proposés à l'extérieur de Whitehorse et Dawson, le croquis de plan doit être préparé conformément au *Règlement sur le lotissement* (Yukon) et approuvé par un agent d'approbation nommé en vertu de la *Loi sur le lotissement* (Yukon). La Direction générale de l'urbanisme du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources est responsable de l'approbation des plans de lotissement.
8. Le commissaire doit approuver le plan d'arpentage avant qu'il puisse être enregistré.

Avant que le commissaire ne donne son approbation, l'arpenteur général doit examiner le plan et les notes d'arpentage et informer le commissaire de la conformité des documents aux pratiques des arpenteurs des terres du Canada et du respect du croquis de plan approuvé.
9. Des plans compilés de consolidation de lots ou de parcelles apparaissant sur des plans antérieurs peuvent être utilisés lorsqu'un propriétaire de plusieurs lots, ayant chacun un certificat de titre propre, souhaite faire une consolidation en un seul lot. Le plan compilé doit être examiné par l'arpenteur général et approuvé par le commissaire avant que le titre du lot consolidé puisse être enregistré.

Grèvements (servitudes de service public)

10. Un plan explicatif sert à décrire un grèvement comme une servitude de service public, lorsque ce grèvement s'étend sur une superficie moindre qu'une parcelle déjà arpentée.
11. Avant son enregistrement au Bureau des titres de biens-fonds du Yukon, un plan explicatif doit être examiné par l'arpenteur général et approuvé par le commissaire.

Certificats de titre visant des unités de condominium

12. En vertu de la *Loi sur les condominiums* (Yukon), un bien-fonds peut être partagé en parties appelées « unités », destinées à la propriété ou à la location privative, et en parties destinées à la propriété ou à la location commune.
13. Les plans de condominium peuvent servir à définir des unités de construction (p. ex., appartement) ou des terres nues où l'unité est définie par ses limites horizontales. Ces plans sont enregistrés au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Yukon et le registraire délivre un certificat de titre pour chaque unité, y compris sa proportion de propriété commune.
14. Les plans de condominium doivent être certifiés par un arpenteur des terres du Canada et approuvés par l'arpenteur général (voir les alinéas 6 (1)(d) et 6 (4) de la *Loi sur les condominiums* (Yukon)).



Chapitre 7 : ZONE EXTRACÔTIÈRE

7.1 Terres du Canada en zone extracôtière

1. Dans les zones extracôtières, la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* vise les terres submergées dévolues à Sa Majesté du chef du Canada ou tous les droits à l'égard desquels le gouvernement du Canada dispose d'un pouvoir de cession.
2. Pour obtenir des précisions sur les terres extracôtières sur lesquelles le Canada dispose de droits souverains à l'égard des ressources naturelles connexes, consulter la *Loi sur les océans*.
3. De même, le chapitre 10 de la publication *Arpentage, parcelles et tenures sur les terres du Canada* contient d'autres précisions sur les terres extracôtières sur lesquelles le Canada exerce sa souveraineté, ce qui comprend les zones de terres extracôtières mitoyennes partagées avec d'autres pays et les zones extracôtières des eaux intérieures du Canada qui sont des terres du Canada.

7.2 Administration des intérêts extracôtiers

7.2.1 Intérêts pétroliers et gaziers

Administration des terres

Administration des intérêts

1. La *Loi fédérale sur les hydrocarbures* réglemente les intérêts pétroliers et gaziers sur les terres domaniales. Une terre domaniale est définie dans la Loi comme étant les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle peut légalement céder ou exploiter les ressources naturelles, et qui sont situées :
 - a. au Nunavut ou dans l'île de Sable; ou
 - b. dans les zones sous-marines, non comprises dans le territoire d'une province, faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada,

mais ne comprennent pas la zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

Line de partage de commodité administrative

2. En vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la responsabilité administrative des ressources pétrolières, gazières et minières en zone extracôtière relève de deux ministères fédéraux. Aux fins de commodité administrative, une ligne de partage des compétences est établie entre chacun de ces deux ministères.

Cette **ligne de démarcation des compétences** est décrite dans l'Annexe VI du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* et a été modifiée par l'*Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord*, signé en septembre 1998.

Elle correspond en gros au 60° parallèle de latitude nord et aux rives nord de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson.



Administration au nord de la ligne de démarcation des compétences

3. La Direction générale du pétrole et du gaz du Nord d’Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) à Gatineau, au Québec, administre les droits pétroliers et gaziers en zone extracôtière au nord de la ligne de démarcation des compétences.

Administration au sud de la ligne de démarcation des compétences

4. La Division de la gestion des terres domaniales de la Direction des ressources pétrolières du Secteur de l’énergie du ministère fédéral des Ressources naturelles (RNCAN) à Ottawa assume la responsabilité administrative des droits pétroliers et gaziers dans la zone extracôtière au sud de la ligne de démarcation des compétences, exception faite des zones visées par l’*Accord* (voir la rubrique *Zones visées par les Accords*, ci-dessous).

Enregistrement des droits

5. Il est possible d’obtenir une copie des documents relatifs aux droits pétroliers et gaziers sur des terres domaniales dans une zone extracôtière administrée par la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord et par la Division de la gestion des terres domaniales. On doit s’adresser au bureau du registraire, à la Direction générale du pétrole et du gaz à Gatineau, au Québec.

Zones visées par les Accords

6. L’Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers administre les droits à l’égard des ressources pétrolières dans les zones extracôtiers de Terre-Neuve et du Labrador (voir la figure ci-dessus). En vertu de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique – Canada-Terre-Neuve*, l’Office délivre des permis à l’égard des ressources pétrolières dans la zone visée par l’*Accord*. Il est possible d’obtenir une copie des permis et d’autres documents auprès de l’Office.
7. L’Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers à Halifax, Nouvelle-Écosse, administre les droits à l’égard des ressources pétrolières dans les zones côtières de la Nouvelle-Écosse (voir la figure ci-dessus). En vertu de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, l’Office délivre des permis à l’égard des ressources pétrolières dans les zones visées par l’*Accord*. Il est possible d’obtenir une copie des permis et d’autres documents auprès de l’Office.

Côte ouest

8. L’exploration pétrolière et gazière sur la côte ouest du Canada est suspendue en raison d’un moratoire du gouvernement fédéral sur les activités pétrolières et gazières dans les zones extracôtiers de la Colombie-Britannique.

Opérations pétrolières et gazières

9. La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* vise toutes les opérations pétrolières et gazières comme l’exploration, le forage, la production, la conservation, le traitement et le transport sur des terres domaniales. L’Office national de l’énergie (ONE) assume cette responsabilité, à Calgary, en Alberta, et rend compte au Parlement par l’entremise du ministre fédéral des Ressources naturelles.



L'Office national de l'énergie n'est pas responsable des zones visées par les Accords (voir la rubrique *Zones visées par les accords* ci-dessus).

10. Les plans d'emplacement de puits sont intégrés aux rapports finaux de puits et déposés à l'Office national de l'énergie.

Exigences relatives à l'arpentage

11. L'arpentage dans la zone extracôtière est exécuté en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, qui régit l'administration et la cession des droits pétroliers et gaziers sur les terres de la zone extracôtière du Canada.
12. Le système de division des terres qui sert à décrire l'étendue des droits pétroliers et gaziers et à situer l'emplacement des puits au Nunavut ou dans la zone extracôtière du Canada est décrit dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

Ce système de division des terres se compose d'étendues quadrillées, de sections et d'unités faisant référence au Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27). Le site Web de la Direction de l'arpenteur général offre un outil de conversion en coordonnées NAD83 et il offre le calcul des superficies pour les étendues quadrillées, les sections et les unités correspondantes du NAD27.

Lien : [*Outil de conversion pour la grille*](#)

13. En vertu du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada* et de la réglementation correspondante de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, il faut produire un plan d'arpentage attesté par un arpenteur des terres du Canada pour confirmer l'emplacement d'un puits sur le fonds marin. Les autres exigences relatives à l'arpentage sont énoncées dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.
14. Un arpenteur des terres du Canada engagé pour exécuter un arpentage doit ouvrir un projet d'arpentage dans MonSATC avant d'entreprendre l'arpentage (voir la section 1.6 : *Début d'un projet d'arpentage* dans la présente publication).

Avant d'entreprendre un arpentage au nord de la ligne de partage de compétence administrative, l'arpenteur doit communiquer avec la Direction de l'arpenteur général à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, pour déterminer si la zone de projection cartographique où l'arpenteur exécutera les travaux a été établie lors d'un précédent arpentage ratifié par l'arpenteur général.

Avant d'entreprendre un arpentage au sud de la ligne de démarcation des compétences, l'arpenteur doit communiquer avec la Direction de l'arpenteur général à Ottawa pour déterminer si l'étendue quadrillée où l'arpenteur exécutera les travaux a été établie lors d'un précédent arpentage approuvé par l'arpenteur général.



7.2.2 Droits miniers et droits de surface

Administration des terres

1. Pour l'instant, il n'y a eu que très peu d'activité, voire aucune, concernant les droits miniers ou de surface dans les terres submergées en zone extracôtière. Le régime réglementaire concernant ces activités n'a donc pas encore été clairement défini.
2. Toute personne intéressée à obtenir des renseignements relatifs à de tels droits peut communiquer avec :
 - a. le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord du Canada, pour ce qui est des droits dans la zone extracôtière au nord de la ligne de démarcation des compétences;
 - b. le ministère des Ressources naturelles du Canada, pour ce qui est des droits dans la zone extracôtière au sud de la ligne de démarcation des compétences.
3. Il n'existe aucune législation précise qui régit la cession des droits miniers ou la cession des droits de surface sur les terres submergées en zone extracôtière. La cession de ces droits pourrait relever de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, mais il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire précise dans la Loi qui vise expressément la zone extracôtière.

Exigences relatives à l'arpentage

4. La *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* s'applique clairement à la zone extracôtière.

Toutefois, exception faite des droits pétroliers et gaziers, l'arpenteur général ne dispose d'aucune norme nationale pour l'arpentage de la zone extracôtière du Canada.
5. Les arpenteurs des terres du Canada qui doivent réaliser un arpentage à l'égard de droits miniers ou de surface sur des terres submergées en zone extracôtière devraient communiquer avec le bureau de la Direction de l'arpenteur général de la région ou de la province adjacente aux terres visées en zone extracôtière.